

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS

Le présent règlement intérieur a été soumis pour avis à la commission d'appel d'offres du 12/07/2022

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	3
I. Composition de la commission d’appel d’offres et des jurys	3
II. Organisation de la commission d’appel d’offres et des jurys.....	7
III. Opérations préparatoires à l’intervention de la commission d’appel d’offres et du jury	9
IV. Rôle de la commission d’appel d’offres.....	11
V. Rôle du jury	15
VI. Décisions, obligation de confidentialité, communication des décisions et information des candidats	15
VII. Date d’effet et diffusion du présent document.....	16
VIII. Modification du présent document.....	16
ANNEXE - COMPOSITION DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	17

Préambule

Bien qu'aucun texte n'impose l'adoption d'un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres ou d'un jury de concours, il est opportun, compte tenu des réformes successives du droit de la commande publique, de faire adopter un règlement intérieur rappelant les règles de fonctionnement et des attributions de ces deux instances.

Les dernières versions du règlement de la commission d'appel d'offres ont été approuvées par la commission permanente lors de ses réunions du 1^{er} juin 2015 suite au renouvellement de l'assemblée délibérante puis du 26 octobre 2015 et 27 février 2017 pour prendre en compte l'évolution du fonctionnement et des compétences de la commission d'appel d'offres en application de l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La dernière mise à jour du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, adoptée par la commission permanente du 25 mars 2019 a intégré l'adoption du code de la commande publique à compter du 1^{er} avril 2019 et la modification de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La composition de la commission d'appel d'offres et ses compétences sont prévues par les articles L1411-5 et L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles du jury de concours sont fixées par les articles R2162-15 à R2162-22 et R2162-24 du code de la commande publique.

I. Composition de la commission d'appel d'offres et des jurys

I.1. Commission d'appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle comprend des membres ayant voix délibérative c'est-à-dire des élus disposant d'un pouvoir de décision et des personnalités diverses avec voix consultative.

I.1.a. Membres à voix délibérative

Dans son article L1414-2, le Code Général des Collectivités Territoriales aligne les modalités de constitution de la commission d'appel d'offres sur celles de la commission de délégation de service public régie par son article L1411-5 qui dispose :

« La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit [...] d'un Département [...], par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation à la proportionnelle au plus fort reste. [...]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. ».

• Le Président

La commission d'appel d'offres est présidée par le Président du Conseil Départemental. Celui-ci peut se faire représenter. Le pouvoir de représentation fait l'objet d'une délégation formelle préalable, sous forme d'un arrêté, en application de l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales. Le Président ne peut se faire remplacer par un membre élu de la commission.

- **Les membres élus de la commission d'appel d'offres**

L'article D1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L.1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.* ».

La commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Les membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative sont élus au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste et pour la durée du mandat. La commission d'appel d'offres ne peut siéger en surnombre. Aucun suppléant ne peut participer à la commission si l'ensemble des titulaires sont présents.

- **Remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres**

Depuis l'abrogation du code des marchés publics par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les textes ne prévoient plus les modalités de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants. Il appartient à la collectivité de fixer ses règles de fonctionnement. Le Département d'Ille-et-Vilaine a adopté les règles suivantes :

- En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres susceptible de remettre en cause la règle de quorum fixée au point II du présent règlement, celui-ci pourra être remplacé par un des membres suppléants inscrits sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.
- En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

1.1.b. Membres à voix consultative

L'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

En appliquant ces dispositions aux marchés publics et à la commission d'appel d'offres, peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres :

- Le comptable public,
- Un représentant du service en charge de la concurrence,
- Un ou des représentant(s) du service technique compétent,
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, par exemple le maître d'œuvre,
- Des agents de la collectivité compétents en matière de marchés publics.

Il est rappelé que la commission d'appel d'offres a pris la décision d'inviter systématiquement le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

La composition de l'actuelle commission d'appel d'offres est jointe en annexe au présent règlement.

1.2. Jury de concours

La composition des jurys de concours est fixée par les articles R2162-22 à 26 du code de la commande publique. Sous réserve de ces dispositions, une marge importante est laissée aux acheteurs dans la composition du jury.

Il est néanmoins précisé que le jury de concours doit être « *composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours* ».

Le jury ne formulant qu'un avis, l'ensemble de ses membres peuvent avoir voix délibérative.

1.2.a. Membres à voix délibérative

- **Le Président**

Les articles R2162-22 à 26 du code de la commande publique ne précisent pas qui préside les jurys de concours. Les règles relatives à la présidence de la commission d'appel d'offres peuvent être appliquées pour les jurys de concours.

- **Les membres élus des jurys de concours**

L'article R2162-24 du code de la commande publique dispose que, pour les collectivités territoriales, « *les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury* ».

Par délibération en date du 7 décembre 2015, la Commission permanente avait déjà prévu que les membres élus de la Commission d'appel d'offres étaient également désignés en qualité de membres des jurys de concours.

- **Les membres qualifiés du jury**

L'article R2162-22 du Code de la commande publique dispose que « *Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins 1/3 des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente* ».

Il revient donc au président du conseil Départemental de désigner par voie d'arrêté ce tiers de personnalités qualifiées.

- **Les personnalités compétentes membres du jury**

Les personnalités compétentes dont la participation présente un intérêt peuvent siéger avec voix délibérative. Ces personnalités sont librement désignées par le président du Conseil

Département par voie d'arrêté.

A titre d'exemple, pour les concours de maîtrise d'œuvre, ces personnalités pourront être :

- Des élus du Conseil Départemental qui ne sont pas membres de la commission d'appel d'offres,
- Un ou des élu(s) de la commune ou de la structure intercommunale d'implantation d'un ouvrage pour les concours de maîtrise d'œuvre,
- Un ou des élu(s) représentant une autre collectivité en cas de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique,
- Les gestionnaires d'établissement pour la construction ou la réhabilitation de collèges,
- Toute autre personne susceptible d'apporter son expertise dans le choix des candidats ou d'un projet.

Ces personnalités seront prises en compte dans le calcul du 1/3 des personnalités qualifiées.

Compte tenu de la nature et de la fonction du jury, le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence n'y seront pas conviés.

- **Remplacement d'un membre titulaire du jury**

Les textes ne prévoient pas les modalités de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants. Il appartient à la collectivité de fixer ses règles de fonctionnement.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé de fixer les règles suivantes :

Concernant les membres élus du jury :

- En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire élu du jury susceptible de remettre en cause la règle de quorum fixée au point II du présent règlement, celui-ci pourra être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.
- En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire élu, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral du jury lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Concernant les membres qualifiés et les personnalités compétentes, compte tenu des modalités de leur désignation, il ne pourra être pourvu à leur remplacement.

1.2.b. Les personnes en charge de l'organisation des débats du jury

Ces personnes ne sont pas membres du jury et ne participeront ni aux débats, ni au processus de décision du jury. Ils ont uniquement en charge le bon déroulement des réunions du jury. Il s'agit :

- Du ou des représentant(s) du service technique en charge du dossier
- Des agents de la collectivité compétents en matière de marchés publics
- Du ou des représentant(s) du mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Des assistants au maître d'ouvrage

II. Organisation de la commission d'appel d'offres et des jurys

II.1. Préparation des réunions

II.1.a Convocations

Elles sont envoyées 5 jours francs minimum avant la commission d'appel d'offres ou le jury. Elles seront transmises par courriel.

Les convocations peuvent être signées par le directeur des finances ou le responsable du service commande publique pour les commissions d'appel d'offres et les jurys, par le directeur des bâtiments ou ses responsables de service pour les jurys de concours de maîtrise d'œuvre pour des travaux de bâtiments.

II.1.b Ordre du jour

L'ordre du jour définitif d'une réunion est transmis dans les mêmes délais à chaque membre de la commission.

La commission d'appel d'offres ou le jury sont liés par le contenu de l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Aucun dossier ne peut être ajouté en deçà de ce délai de 5 jours francs. Par contre, des dossiers pourront être retirés de l'ordre du jour jusqu'au jour même de la réunion.

II.1.c Fréquence des réunions

Afin d'assurer la continuité et le bon déroulement de l'instruction des dossiers relevant de la compétence de la commission d'appel d'offres, une réunion est prévue au moins deux fois par mois, excepté en période de congés d'été, et sauf en cas d'absence du Président sans lequel une commission ne peut avoir lieu.

Le jury se réunira autant que de besoin.

Les séances ne sont pas publiques.

En cas de nécessité et comme prévu à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales, les réunions de la commission d'appel d'offres et des jurys de concours pourront se dérouler à distance via une application dédiée selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

II.1.d Quorum

- **Procédures pour lesquelles la saisine de la commission d'appel d'offres ou du jury est imposée par les textes et pour les jurys**

La commission d'appel d'offres et le jury ne peuvent se tenir que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative dont le président est présent.

A ce titre, les membres de la CAO en siégeant à cette instance, s'engagent à faciliter autant que faire se peut le respect du quorum. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission ou le jury peuvent se réunir valablement une seconde fois sans condition de quorum après nouvelle convocation dans les conditions de l'article II.1.a du présent règlement et sous réserve de non-modification de l'ordre du jour.

- **Procédures pour lesquelles la saisine de la commission d'appel d'offres relève de procédures internes à la collectivité**

La commission d'appel d'offres peut se tenir si au moins trois membres dont le président sont présents.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir valablement une seconde fois sans condition de quorum après nouvelle convocation dans les conditions de l'article II.1.a du présent règlement et sous réserve de non- modification de l'ordre du jour.

II.2. Déroulement des réunions

II.2.a Modalités de décision

- **Commission d'appel d'offres**

Les décisions ou avis de la commission d'appel d'offres sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents. En cas de réunion à distance et d'impossibilité de faire procéder à une signature manuscrite ou électronique, une attestation de présence sera signée par chaque membre à voix délibérative et transmise au secrétariat de la commission d'appel d'offres. Le rapport d'analyse des offres ou le rapport justifiant de la passation d'un avenant présenté à la commission par le service en charge du dossier fait partie intégrante de ce procès-verbal en qualité d'annexe.

L'absence de vote formel au niveau de la commission ne constitue pas un vice de forme dans sa décision. Aucun formalisme n'est imposé par les textes, en dehors du classement des offres sur la base des critères pondérés, ou à défaut hiérarchisés, fixés au règlement de la consultation.

En revanche, un vote s'impose en cas de désaccord, tout membre pouvant exiger que son avis soit consigné au procès-verbal de la séance.

- **Jury de concours**

Les avis du jury sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents. En cas de réunion à distance et d'impossibilité de faire procéder à une signature manuscrite ou électronique, une attestation de présence sera signée par chaque membre à voix délibérative et transmise à la direction opérationnelle en charge de l'opération ou, en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, au mandataire qui assure le secrétariat du jury.

Les avis du jury seront précédés d'un vote de ses membres selon des modalités qui seront déterminées et validées en début de réunion. L'avis du jury sera toujours motivé sur la base des critères hiérarchisés ou éventuellement pondérés, fixés au règlement de la consultation.

Toute remarque d'un membre pourra être consignée dans le procès-verbal.

II.2.b Rôle du Président de la commission d'appel d'offres et du jury

En l'absence du président de la commission d'appel d'offres ou du jury, la réunion ne peut se tenir. Toutefois, en cas d'empêchement et à titre exceptionnel, le Président du conseil Départemental pourrait siéger ou désigner ponctuellement par arrêté un autre représentant pour assurer la présidence.

En cas d'égalité, le Président de la commission ou du jury a voix prépondérante.

II.2.c Déclaration d'incompatibilité

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission ou du jury, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la commission d'appel d'offres ou du jury pour lequel il est convoqué, il serait tenu d'en aviser le Président afin de permettre à ce dernier d'assurer en amont la régularité de la procédure. Ce membre ne pourra siéger concernant l'affaire susvisée.

II.3. Le secrétariat de la commission d'appel d'offres et du jury

II.3.a Commission d'appel d'offres

Il est chargé, au sein du service commande publique, de préparer l'ordre du jour, d'adresser les convocations, de réceptionner les rapports présentés à la commission, de rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission.

II.3.b Jury de concours

Il est chargé, au sein du service commande publique ou de la direction opérationnelle en charge de l'opération, d'adresser les convocations, de préparer l'ordre du jour, de réceptionner les rapports d'analyse, de rédiger les procès-verbaux des réunions du jury ainsi que les courriers adressés aux candidats évincés au niveau de leur candidature ou de leur offre.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, c'est le mandataire qui assure le secrétariat du jury, et la préparation des convocations.

III. Opérations préparatoires à l'intervention de la commission d'appel d'offres et du jury

III.1. Commission d'appel d'offres

III.1.a Ouverture des plis et analyse des candidatures

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, hors commission d'appel d'offres quels que soient le montant du marché public et la nature de la procédure.

La vérification matérielle de la conformité et de la recevabilité des candidatures est effectuée par les services du Département ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces candidatures peuvent éventuellement faire l'objet d'une régularisation. Le résultat de ces vérifications et l'analyse qualitative des candidatures sont mentionnés dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres ou font l'objet d'un rapport d'analyse des candidatures spécifique, notamment dans le cas des procédures restreintes.

III.1.b Analyse des offres

L'analyse des offres est effectuée soit par les services, soit par un intervenant extérieur dûment habilité (mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, assistant du maître d'ouvrage, maître d'œuvre privé...). En fonction de la nature de la procédure, les offres peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une négociation.

III.1.c Rapports présentés à la commission

Les rapports présentés à la commission devront être conformes aux cadres de rapport mis à disposition par le service de la commande publique et remis au service de la commande publique au plus tard 8 jours avant la commission.

Concernant les procédures ouvertes, les textes réaffirment l'obligation pour le pouvoir

adjudicateur de distinguer la phase de sélection des candidatures de la phase de sélection des offres. Néanmoins, ces deux opérations distinctes peuvent faire l'objet d'un rapport unique. Les rapports d'analyse des offres contiendront un volet « analyse des candidatures », avec le cas échéant une proposition d'élimination de certaines candidatures et un volet « analyse des offres ».

Les rapports présentés à la commission d'appel d'offres sont signés par une personne habilitée à représenter le service ou la direction en charge du suivi du projet ou de la prestation.

III.2. Le jury

L'intervention du jury se fera très majoritairement dans le cadre de concours restreints en vue de l'attribution de marchés publics de maîtrise d'œuvre. De ce fait, la phase de réception et d'examen des candidatures est distincte de la phase de réception et d'analyse des offres.

III.2.a Ouverture et analyse des candidatures

Les opérations d'ouverture des candidatures sont effectuées par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, hors jury.

La vérification matérielle de la conformité et de la recevabilité des candidatures est effectuée par les services du Département ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces candidatures peuvent éventuellement faire l'objet d'une régularisation. Le résultat de ces vérifications et une analyse technique des candidatures font l'objet d'un rapport d'analyse.

III.2.b Analyse des offres

La réception puis l'ouverture des offres sont effectuées soit par un agent du Département, soit par huissier dûment mandaté afin d'assurer l'anonymisation des offres.

Ces offres sont examinées par les services du Département ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée éventuellement assisté d'un prestataire extérieur dans le respect du principe d'anonymat des offres. Ces offres peuvent également être soumises à l'expertise d'un comité technique dans les mêmes conditions.

III.2.c Rapports présentés au jury

Pour les candidatures et les offres, les rapports présentés au jury ne devront pas proposer une liste de candidats ou un classement des projets afin de laisser toute latitude au jury pour faire son choix.

IV. Rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est garante des principes fondamentaux de la commande publique

- **Liberté d'accès à la commande publique**
Tout candidat doit pouvoir faire acte de candidature ou remettre une offre.
- **Egalité de traitement des candidats**
Tous les candidats doivent détenir les mêmes informations. En cas de modification du dossier de consultation, tous les candidats doivent en être informés individuellement (via la plate-forme Mégalis).
Leurs candidatures et leurs offres doivent être analysées dans des conditions identiques, à partir de critères préalablement définis (annoncés dans le règlement de consultation).
- **Transparence des procédures**
Les documents de consultation doivent être clairs. La collectivité doit assurer l'information des candidats évincés sur la décision prise par la commission d'appel d'offres ou par le représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que sur les motifs de choix des candidats retenus.

L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (à partir de critères déterminés en fonction de l'objet du marché public).

Les compétences de la commission d'appel d'offres sont limitativement définies par l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, dans le cadre de ses procédures internes, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite lui donner un rôle consultatif allant au-delà des prérogatives prévues par les textes.

Les seuils permettant notamment de déterminer le rôle de la commission se calculent en fonction du montant global de l'opération pour les marchés publics de travaux et du montant des prestations homogènes pour les marchés publics de fournitures et de services.

IV.1. Le rôle de la commission d'appel d'offres pour la procédure formalisée ouverte supérieure ou égale aux seuils mentionnés aux articles L2124-1 et 2 du code de la commande publique.

La procédure ouverte supérieure aux seuils peut prendre la forme suivante :

- L'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à 5 du code de la commande publique.

IV.1.a Examen des candidatures

Aux termes de l'article L1414-2 du code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres n'est plus compétente pour procéder à l'agrément des candidatures avant l'examen des offres.

Toutefois, le Département d'Ille-et-Vilaine décide de lui attribuer un rôle consultatif. Le représentant du pouvoir adjudicateur (le président du conseil Départemental ou son représentant) se prononcera sur le choix des candidats dont les offres peuvent être examinées et sur les candidatures qui doivent être éliminées après avis de la commission d'appel d'offres.

IV.1.b. Attribution du marché public

La commission d'appel d'offres procédera à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public.

L'analyse des candidatures et l'attribution du ou des marché(s) public(s) pourront se dérouler lors de la même réunion. Toutefois, si la commission remet en cause les conclusions du rapport présenté par le service compétent concernant les candidatures, celui-ci est invité à revoir son rapport et les offres seront examinées lors d'une prochaine commission.

IV.1.c. Déclaration sans suite

Le rôle de la commission est consultatif. Elle émettra un avis préalable aux décisions suivantes qui relèvent de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général tiré de l'absence de concurrence suffisante.
- Déclaration sans suite des procédures si le motif est lié à la qualité ou à la conformité des offres reçues
- Modalités de relance de la consultation ou d'abandon de la procédure dans les cas cités ci-dessus.

La commission d'appel d'offres n'est pas saisie pour avis :

- Des déclarations sans suite pour motif d'intérêt général qui pourraient être prononcées en raison d'une irrégularité constatée dans la procédure de consultation.
- Des déclarations sans suite en raison d'absence d'offre.

Ces décisions relèvent exclusivement du représentant du pouvoir adjudicateur.

IV.2. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les procédures formalisées restreintes supérieures ou égales aux seuils mentionnés aux articles L2124-1 à 4 du code de la commande publique.

Les procédures restreintes supérieures aux seuils peuvent prendre la forme suivante :

- L'appel d'offres restreint en application des articles R2161-6 à 11 du code de la commande publique.
- La procédure avec négociation en application des articles R2161-12 à 20 du code de la commande publique.
- Le dialogue compétitif en application des articles R2161-24 à 31 du code de la commande publique.

IV.2.a. Examen des candidatures

La commission sera saisie afin d'émettre un avis sur le choix des candidats admis à présenter une offre au vu du rapport d'analyse des candidatures qui lui sera présenté. Au vu de cet avis, le représentant du pouvoir adjudicateur décidera du choix des candidats admis à présenter une offre.

IV.2.b. Attribution du marché public

La commission d'appel d'offres procédera à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public au vu du rapport d'analyse des offres qui lui sera présenté.

IV.2.c. Déclaration sans suite

Les attributions de la commission d'appel d'offres sont strictement identiques à celles mentionnées à l'article IV.1.c du présent règlement.

IV.3. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les procédures formalisées ouvertes ou restreintes inférieures aux seuils mentionnés aux articles L2124-1 à 4 du code de la commande publique.

Pour des opérations inférieures aux seuils mentionnés aux articles L2124-1 à 4 du code de la commande publique, le Département peut librement décider de mettre en œuvre des procédures formalisées ouvertes ou restreintes :

- L'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à 5 du code de la commande publique.
- L'appel d'offres restreint en application des articles R2161-6 à 11 du code de la commande publique.
- La procédure avec négociation en application des articles R2161-12 à 20 du code de la commande publique.
- Le dialogue compétitif en application des articles R2161-24 à 31 du code de la commande publique.

IV.3.a. Examen des candidatures

Les attributions de la commission d'appel d'offres sont strictement identiques à celles mentionnées aux articles IV.1.a et IV.2.a du présent règlement en fonction du caractère ouvert ou restreint de la procédure.

IV.3.b. Attribution du marché public

L'analyse, le classement des offres et l'attribution du marché public relèvent de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur, après avis de la commission d'appel d'offres au vu du rapport d'analyse des offres qui lui sera présenté.

IV.3.c. Déclaration sans suite

Les attributions de la commission d'appel d'offres sont strictement identiques à celles mentionnées à l'article IV.1.c du présent règlement.

IV.4. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée (ouverte et restreinte) en application des articles R2123-1, R2123-4 et 5 et pour les marchés publics relevant de l'article R2123-2 du code de la commande publique.

IV.4.a. Sous le seuil de 90 000 € H.T.

La commission d'appel d'offres n'est pas saisie pour les procédures adaptées dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

IV.4.b. A partir de 90 000 € H.T.

La commission d'appel d'offres n'est pas saisie concernant l'examen des candidatures qui relève exclusivement de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée dont l'estimation est égale ou supérieure à 90.000 € H.T., l'avis de la commission d'appel d'offres doit être sollicité sur le choix de l'attributaire. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

En matière de déclaration sans suite, Les attributions de la commission d'appel d'offres sont strictement identiques à celles mentionnées à l'article IV.1.c du présent règlement.

IV.5. Le rôle de la Commission d'appel d'offres dans les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-1 à 10 du code de la commande publique.

IV.5.a. Sous le seuil de 90 000 € H.T.

La commission d'appel d'offres n'est pas saisie pour les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

IV.5.b. Pour les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € H.T. mais inférieur aux seuils mentionnés aux articles L2124- 1 à 4 du code de la commande publique

L'avis de la commission d'appel d'offres doit être sollicité sur le choix de l'attributaire. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

IV.5.c. Pour les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés aux articles L2124-1 à 4 du code de la commande publique.

L'avis de la commission d'appel d'offres doit être sollicité sur le choix de l'attributaire. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

IV.6. La commission d'appel d'offres et les avenants

Le terme « avenant » recoupe les modifications du marché public mentionnées aux articles R2194-1 à 9 du Code de la commande publique.

L'avis de la commission d'appel d'offres doit être demandé pour tout avenant entraînant une augmentation supérieure à 5% du montant du marché public initial (hors variation de prix prévue dans le contrat) dès lors que ce marché public avait été soumis pour attribution ou pour avis à la commission d'appel d'offres.

En cas d'avenants successifs à un même marché public, l'avis de la commission d'appel d'offres doit être recueilli pour tout avenant qui, pris individuellement est inférieur à 5% du montant initial du contrat, mais dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) a pour effet de majorer le montant initial de plus de 5%.

Dans ce cas, un rapport justifiant de la passation de l'avenant est présenté à la commission d'appel d'offres.

IV.7. Concernant toute question liée à la passation ou à l'exécution des marchés publics

L'avis de la commission d'appel d'offres peut être sollicité pour toute question relative à la procédure de passation des marchés publics, la régularité de la procédure ou toute autre interrogation.

V. Rôle du jury

Les attributions du jury sont régies par les articles R2162-15 à 21 et R2172-1 à 6 du code de la commande publique.

V.1. Au stade de la candidature

Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celle-ci. Il propose au représentant du pouvoir adjudicateur la liste des candidats admis à concourir. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

V.2. Examen des offres

Concernant les concours, le jury examine les plans et projets de manière anonyme et procède au classement de ces projets sur la base des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne ce classement et toutes ses observations ou questions à l'attention des candidats dans un procès-verbal. Il peut inviter les candidats à répondre à ces questions. Un procès-verbal du dialogue entre candidat et jury est établi.

VI. Décisions, obligation de confidentialité, communication des décisions et information des candidats

VI.1. Décisions

Toute décision, tout avis ou toute proposition de la commission d'appel d'offres ou du jury donne lieu à un procès-verbal dressé par le secrétariat de la commission, auquel sont annexés les rapports précités, ainsi que tout document utile à la motivation de la décision (par exemple, documents concernant des précisions apportées par un candidat sur la teneur de son offre).

Les décisions et avis formulés sont réputés définitifs, la commission d'appel d'offres ayant, à ce niveau d'instruction d'un dossier, épuisé ses compétences.

La commission d'appel d'offres ne peut revenir sur son choix initial que si celui-ci a été fondé sur des éléments d'appréciation incomplets, sur des éléments d'information entachés d'erreurs manifestes ou de fausse déclaration de la part d'un candidat (par exemple, une entreprise en redressement judiciaire qui n'en aurait pas informé le Département au niveau de sa candidature).

VI.2. Obligation de confidentialité

D'une manière générale, toute personne participant aux travaux de la commission d'appel d'offres ou du jury est tenue à une obligation de confidentialité sur le contenu de ses travaux. Toute information en la matière est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conduite sous la responsabilité du Président, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

VI.3. Communication des décisions et information des candidats

Tout recours contentieux éventuel formé contre une décision de la commission d'appel d'offres sera porté à sa connaissance par le service commande publique.

En cas de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général, les offres des candidats ne peuvent pas être divulguées et doivent être tenues secrètes, afin de préserver le jeu de la concurrence.

L'information générale des candidats est assurée par les services de la collectivité par la publication, lorsque cela est nécessaire, d'un avis d'attribution dans les publications habilitées.

En outre, chaque candidat évincé est tenu informé de la décision le concernant, un courrier motivant cette décision lui étant notifié sous la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

VII. Date d'effet et diffusion du présent document

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables dès que la délibération de la commission permanente est exécutoire. Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent néanmoins pas aux consultations de maîtrise d'œuvre en cours à cette date pour lesquelles le jury de concours s'est déjà réuni avant la prise d'effet du présent règlement.

Le présent document sera adressé à chacun des membres de la commission d'appel d'offres (membres élus, personnalités compétentes appelées à siéger), ainsi qu'aux responsables de Pôles et directeurs.

VIII. Modification du présent document

Le présent document est susceptible de modification en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires concernant les marchés publics ou lors du renouvellement de la commission d'appel d'offres.

Toute modification éventuelle sera mise en œuvre sur proposition du président de la commission d'appel d'offres et donnera lieu à nouvelle notification.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur lors de la modification des seuils mentionnés aux articles L2124-1 à 4 du code de la commande publique, qui intervient tous les 2 ans. Dans ce cas, il est modifié sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord de la commission d'appel d'offres et de la commission permanente.

ANNEXE - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du Département comporte des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative :

□ **Les membres avec voix délibérative:**

- **Président : Frédéric MARTIN**, représentant du Président du Conseil départemental (*désignation par arrêté du Président n °A-DG-AJ-2022-080 du 7 juillet 2022*).
- **Titulaires** : *désignation par délibération de l'assemblée départementale du 25 novembre 2021 portant mise à jour de la délibération du 1er juillet 2021 concernant la composition de la commission d'appel d'offres dont les membres sont également désignés pour statuer en jury de concours.*

Mme Gaëlle MESTRIES
Mme Isabelle COURTIGNE
M. Jean-Paul GUIDONI
Mme Elisabeth BRUN
Mme Marie-Christine MORICE

■ **Suppléants :**

M. Stéphane LENFANT
Mme Laurence ROUX
Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE
M. Aymar DE GOUVION SAINT CYR
Mme Agnès TOUTANT

Le Président ne peut se faire remplacer par un membre élu de la commission. Les suppléants ne sont pas affectés nominativement aux titulaires. Ces membres seront également les membres élus des jurys de concours.

□ **Les membres à voix consultative**

- Le comptable public,
- Un représentant du service en charge de la concurrence,
- Un ou des représentant(s) du service technique compétent,
- Des personnalités désignées par le président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres, par exemple le maître d'œuvre,
- Des agents de la collectivité compétents en matière de marchés publics.